

# LA SUCCESSION – MASSE A RECONSTITUER

IDEES DE BASE DANS LE CODE CIVIL « ANCIEN » (jusqu'au 31.08.2018, sauf déclaration de maintien - infra)

LES HÉRITIERS (VENANT AU PARTAGE = DESCENDANTS, CONJOINT SURVIVANT, FRÈRE, SOEUR ) DOIVENT ÊTRE TRAITÉS ÉGALITAIREMENT

DONC:

- ON AJOUTE A LA MASSE DES BIENS LAISSÉS AU DÉCÈS, LES DONATIONS (preuve de la donation à fournir)
- TOUTES LES DONATIONS (NOTARIÉS OU NON) SONT REPRISES (PAS DE DÉLAI QUANT À LA DATE )

1.- REMISE AUX FINS DE RAPPORT:

- EN VALEUR, À LA VALEUR DONATION, DES DONATIONS MOBILIÈRES
- EN NATURE, À LA VALEUR AU PARTAGE, DES DONATIONS IMMOBILIÈRES et risque de voir l'immeuble attribué à un autre héritier

2.- RESTITUTION AUX FINS DE PRÉSERVER LA PART RÉSERVATAIRE HÉRÉDITAIRE (RÉDUCTION DES DONATIONS EXCESSIVES) :

REMISE EN NATURE DES BIENS DONNÉS EXCÉDANT LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Il en résulte une annulation de la donation...

## LES CHANGEMENTS – LOI DU 31.07.2017

1.- RAPPORT DE DONATION à la masse de partage des biens laissés au décès

- SEUL LES DESCENDANTS Y SONT SOUMIS, SAUF VOLONTÉ CERTAINE DU DONATEUR DE LUI FAIRE UNE DISPENSE DE RAPPORT (art. 843,§ 1)

- LA DONATION EST RAPPORTÉE EN VALEUR, ÉVALUÉE À LA DATE DE LA DONATION et DANS SON ÉTAT + INDEXATION, SI DONATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ; SI STIPULATION DE CHARGES LIMITANT LA DISPOSITION DU BIEN (EX: UN USUFRUIT), LA VALEUR À RAPPORTER EST CELLE DU BIEN AU DÉCÈS et DANS SON ÉTAT AU DÉCÈS.

### CONSÉQUENCES:

- LE BIEN DONNÉ EST TOUJOURS CONSERVÉ PAR LE DONATAIRE
- LE RAPPORT SE FAIT PAR IMPUTATION SUR LA PART SUCCESSORALE GLOBALE DE L'HÉRITIER « RAPPORTANT »
- LE DONATAIRE PEUT OFFRIR DE RAPPORT EN EN NATURE POUR PAYER SA DETTE DE RAPPORT

## CONSÉQUENCES - APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI

EX: MASSE DE PARTAGE et RAPPORT : 90.000 + DONATION À LA FILLE DE L'IMMEUBLE DE 150.000 + DONATION AU FILS D'UNE SOMME DE 150.000

MASSE : 90.000 + 190.000 (VALEUR INDEXÉE DE LA VALEUR DU BIENS DONNÉ, ALORS QUE L'IMMEUBLE EN NATURE VAUT PEUT-ÊTRE 210.000) + 180.000 (VALEUR INDEXÉE DE LA DONATION AU FILS = 460.000/2

PARTAGE

FILS 230.000 – 180.000 = 50.000

FILLE 230.000 – 190.000 = 40.000

CONSÉQUENCES :

FILLE GARDE L'IMMEUBLE CAR CHACUN RAPPORTE SA DONATION EN VALEUR ET L'IMPUTE SUR SA PART SUCCESSORALE

## LES CHANGEMENTS – LOI DU 31.07. 2017

### 2.- LA RÉDUCTION DES DONATIONS POUR EXCÉDANT DU DISPONIBLE

EX: BIENS LAISSÉS 90.000; DONATION DE 150.000 AU FILS « HORS PART » EN 2000 ET DONATION DE 60% DES ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ FAMILIALE (VALEUR À LA DONATION DE 250.000 (VALEUR DES ACTIONS AU DÉCÈS DE 410.000) A LA FILLE « HORS PART » EN 2002

MASSE: 90.000 + 165.000 (DONATION DE 150.000 INDEXÉE AU FILS) + 285.000 (DONATION DE 250.000 INDEXÉE À LA FILLE) = 540.000

QUOTITÉ DISPONIBLE DANS LA LOI DE 2017, TOUJOURS DE 50 % : 270.000 SUR LAQUELLE ON IMPUTE LES DONATIONS HORS PART, PAR ORDE D'ANCIENNETÉ DE DATE:

270 – 165 (DONATION AU FILS) – 285.000 (DONATION EN VALEUR INDEXÉE À LA FILLE) = - 180.000; LA FILLE DOIT RESTITUER UNE SOMME DE 180.000 SUR SA DONATION DE 285.000 MAIS ELLE GARDE LES ACTIONS

90.000 + 180.000 = 270.000 POUR RECONSTITUER LA RÉSERVE GLOBALE DES DEUX ENFANTS, SOIT 135.000 PAR ENFANT

## CONSÉQUENCES

EN CAS DE RÉDUCTION DE LA DONATION, LA LOI DE 2017:

- PERMET DE GARDER L'OBJET DONNÉ (art. 924)
- **LA VALEUR** DE L'OBJET DONNÉ EST CELLE À PRENDRE **AU JOUR DE LA DONATION**, INDEXÉE (ET NON PLUS LA VALEUR AU DÉCÈS)
- LA RÉDUCTION DE LA DONATION SE FAIT EN VALEUR (art. 924), SAUF LA FACULTÉ POUR LE DONATAIRE DONT LA DONATION EST RÉDUITE DE REMETTRE, À DUE CONCURRENCE, L'OBJET EN NATURE (**DATION EN PAIEMENT**)
- SI LE DONATAIRE A, ENSUITE, VENDU LE BIEN DONNÉ, L'ACQUÉREUR NE PEUT ÊTRE INQUIÉTÉ **MÊME SI LE DONATAIRE EST DEVENU INSOLVABLE** ET NE PEUT PAS PAYER OU RESTITUER L'INDEMNITÉ DE RÉDUCTION AUX AUTRES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES (art. 924, al. 3)
- CONSÉQUENCE : SÉCURITÉ TOTALE POUR LE DONATAIRE QUI PEUT GÉRER LE BIEN DONNÉS COMME IL L'ENTEND.

# POLITIQUE DE RAPPORT / NON RAPPORT / RAPPORT POUR AUTRUI DANS LES DONATIONS / LEGS

## 1.- **UNE DONATION RAPPORABLE PEUT, ULTÉRIEUREMENT, DEVENIR NON RAPPORABLE ET INVERSEMENT** (art. 843/1, § 1 à 5)

FORME ?

- NOTARIÉE, selon art. 843/1, § 3 ? Quid pour une donation indirecte (virement bancaire), un don manuel, la désignation bénéficiaire d'une assurance-vie ? Le pacte adjoint serait prohibé.

RISQUE FISCAL ?

- TESTAMENT : OK

## 2.- **RAPPORT POUR AUTRUI – « LE SAUT DE GÉNÉRATION »**

GP - P - PF : LA DONATION DE GP À PF EST RAPPORTEE DANS LA SUCCESSION DE GP PAR F

DANS LA SUCCESSION ULTÉRIEURE DE P, PF « RAPPORTE » LA DONATION PRISE EN CHARGE PAR F

3.- LES RÈGLES DU RAPPORT SONT **IMPÉRATIVES**. LES CLAUSES DÉROGATOIRES SONT FRAPPÉES DE NULLITÉ RELATIVE (10 ANS à dater de l'ouverture de la succession)

## RÉFLEXIONS PRATIQUES

(1°) LA VALORISATION (en vue du rapport ou de la réduction dans la succession) D'UNE DONATION dépendra des clauses grevant la disponibilité du bien par le donataire (art. 858, § 3)

Ex: - si réserve d'usufruit par le donateur (portefeuille de valeurs mobilières), valeur au jour du décès et non valeur donation indexée. **Généralisation de la réserve d'usufruit ?**

- si clause d'inaliénabilité (de parts d'actions d'une société familiale)

(2°) LA CLAUSE DÉROGATOIRE AUX RÈGLES DU RAPPORT (DE LA RÉDUCTION) n'est pas nulle, **mais annulable**. La faire figurer dans **un testament**, de préférence à l'acte de donation (risque d'annulation de toute la donation...)

(3°) LE LEGS D'UNIVERSALITÉ (au profit d'un ou des descendants, ou au profit d'un conjoint) signifie que le bénéficiaire reçoit **tous les biens** et doit indemniser **en valeur** l'héritier réservataire lésé (sauf s'il s'agit de l'usufruit au profit du conjoint de la résidence principale de la famille)

## DISPENSE LÉGALE DE RAPPORT - LE CONJOINT SURVIVANT / COHABITANT LÉGAL

1.- LES DONATIONS FAITES SONT PRÉCIPUTAIRES  
ELLES NE SONT RÉDUCTIBLES QUE S'IL Y A ATTEINTE À LA RÉSERVE  
HÉRÉDITAIRE DES DESCENDANTS

LE CONJOINT « ULTÉRIEUR » (EN CAS D'ENFANT D'UNE UNION ANTÉRIEURE)  
N'A PAS DE DROIT SUR LES DONATIONS ANTÉRIEURES AUX ENFANTS

2.- L'USUFRUIT CONTRACTUEL CONTINUÉ ou POURSUIVI (ART. 858bis, § 3)

DISCUSSIONS :

EST-IL SUPPLÉTIF ? Quid des clauses de réversion d'U dans les donations  
actuelles ?

SUPPRESSION POSSIBLE PAR TESTAMENT, ou par RENONCIATION AVANT LE  
DÉCÈS ?

EFFET FISCAL ? DROIT DE SUCCESSION ? Discuté : semble-t-il, pas de  
taxation successorale car l'usufruit porte sur un bien ne se trouvant plus  
dans la masse successorale.

## Application de la loi nouvelle à partir DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2018

### 1.- EN CAS DE DÉCÈS, À PARTIR DU 01.09.2018

Même si le testament a été rédigé avant cette date (nouvelle quotité disponible de 50 %).

### 2.- POUR LES DONATION ANTÉRIEURES au 01.09.2018 :

- LOI ANCIENNE, POUR LA QUALIFICATION DE DONATION, LA QUALIFICATION D'UN RAPPORT OU UNE DISPENSE DE RAPPORT et pour les ANCIENS articles 918 et 858bis C. civ.

- LOI NOUVELLE, POUR LE MODE DE RAPPORT (VALEUR depuis 1/9/2018) ET POUR LA VALEUR DE RAPPORT (en principe, valeur à la date de la donation), SAUF:

- LORSQUE LA DONATION ANCIENNE PRÉVOIT EXPRESSÉMENT UN RAPPORT EN NATURE

- DÉCLARATION DE MAINTIEN DU RÉGIME ANCIEN POUR TOUTES LES AUTRES DONATIONS (déclaration qui sera possible jusqu'au 31/12/2018 pour les donations antérieures au 1/09/2018)

## UTILITÉ DU MAINTIEN ?

- 1.- BUT : **MAINTENIR LES ANCIENNES VALORISATIONS** (RAPPORT ET RÉDUCTION) ET **MODES** (RAPPORT EN NATURE ou VALEUR / RÉDUCTION EN NATURE )
- 2.- **IMMEUBLES** : *la déclaration est nécessaire*, si le rapport ou la réduction en nature résulte de la loi antérieure ; car, selon dispositions transitoires, seule une clause expresse de rapport en nature *dans la donation ancienne* permet de faire le rapport / la réduction en nature.  
**PEU D'INTÉRÊT !** Risque de restitution en nature et celui de voir l'immeuble vendu à défaut d'accord !
- 3.- **MEUBLES** : INCIDENCE (1°) EN TERME DE **RÉDUCTION** DE LA DONATION ANTÉRIEURE et sa **réduction en nature** (le bien mobilier donné est restitué en nature à la masse des réserves...). *Est-ce opportun* (objet d'art, actions de sociétés familiales, portefeuille ....) et (2°) en terme **D'INDEXATION de la valeur donnée** (portefeuille de valeurs mobilières, actions de société familiales)
- 4.- POUR **ÉVITER L'USUFRUIT CONTINUÉ** AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT

## PACTES SUCCESSORAUUX

### 1.- PONCTUEL

IL PORTE SUR :

- LA RENONCIATION À L'ACTION EN RÉDUCTION (entre réservataires ou à l'égard du tiers donataire)
- LA VALORISATION DU BIEN DONNÉ (pour le RAPPORT ou la RÉDUCTION de la donation)

### 2.- GLOBAL

EQUILIBRAGE DES (OU D'UNE PARTIE) DONATIONS ANTÉRIEURES ET DES AVANTAGES + CRÉATION DE NOUVELLES DONATIONS COMPENSATOIRES

- PÈRE ou MÈRE / PÈRE ET MÈRE
- TOUS LES DESCENDANTS + BEAUX ENFANTS

## PACTE SUCCESSORAL

3.- **FORME NOTARIÉE** + **FORMALITÉS** PRÉALABLES (RÉUNION + DÉLAI DE PASSATION DE L'ACTE)

4.- **INCIDENCES FISCALES** ?

**RÉVÉLATION** DE DONATIONS ANTÉRIEUREMENT NON TAXABLES (OU NON TAXÉES) ? Elles le deviendraient par l'effet de leur révélation dans l'acte notarié (Art 19 C. Enr.) ?

# LA RÉFORMES DES RÉGIMES MATRIMONIAUX – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## OBJECTIFS

- 1.- MIEUX DÉFINIR CERTAINS ACTIFS et LEUR STATUT DANS UN RÉGIME MATRIMONIAL DE COMMUNAUTÉ ; Par exemple : les biens professionnels, l'entreprise professionnelle, les clientèles libérales, assurances-vie individuelles.
- 2.- AMÉLIORER ET DIVERSIFIER LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DES BIENS, notamment par la création d'un nouveau régime de « participation aux acquêts ».
- 3.- PRÉCISER LES DROITS DU CONJOINT SUR LA MASSE DES BIENS À PARTAGER ET LES AVANTAGES sur les biens matrimoniaux AU PROFIT CONJOINT SURVIVANT.

## LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE – LES BIENS ACQUIS OU CRÉÉS PENDANT LE MARIAGE

### A.- LES BIENS PROFESSIONNELS (art. 1401, § 1, 6 et 1405, § 1, 6 C. civ.)

**NOUVELLE DÉFINITION** DES BIENS PROFESSIONNELS : tout bien mobilier ou immobilier utilisé **EXCLUSIVEMENT** par **UN** époux pour l'exercice de **SA** profession ou l'exploitation de **SON** ENTREPRISE PROFESSIONNELLE. L'époux décide de cette affectation professionnelle.

**L'ÉPOUX EST TITULAIRE DU DROIT À LA PROPRIÉTÉ** du bien professionnel : conséquence : **il gère seul le bien** (administration et aliénation). **LE BIEN PROFESSIONNEL lui est attribué** lors du partage du patrimoine commun (art. 1430 C. Civ.)

**LA VALEUR PATRIMONIALE** du bien professionnel appartient au PATRIMOINE COMMUN : le prix de vente du bien tombe dans le patrimoine commun. A LA DISSOLUTION, la valeur patrimoniale des *biens professionnels subsistants* fait partie du patrimoine commun à liquider

# LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE – LES BIENS ACQUIS OU CRÉÉS PENDANT LE MARIAGE

## B.- LES CLIENTÈLES LIÉES À LA PERSONNE D'UN ÉPOUX

LES mêmes PRINCIPES (sub. A) SONT APPLICABLES (art. 1401, § 1, 7 et 1405, § 1, 7 C. civ.)

LE DROIT À LA CLIENTÈLE EST PROPRE et GÉRÉ totalement par l'époux et celui-ci se voit attribué celle clientèle lors du partage du patrimoine commun

LA VALEUR ÉCONOMIQUE (si elle est quantifiable) EST COMMUNE. En cas de vente de la clientèle pendant le mariage, le prix tombe dans le patrimoine commun. A LA DISSOLUTION, la valeur patrimoniale de la clientèle existante fait partie du patrimoine commun à liquider.

## Exemple

CLIENTÈLE, ou, BIEN PROFESSIONNEL (ex : un immeuble) dont le *droit* est propre et *la valeur commune*.

Le patrimoine commun se compose à la dissolution de différents biens autres valant 200. On doit ajouter la valeur patrimoniale du bien professionnel (ou de la clientèle) de Madame dont le droit est propre, par exemple 250.

Masse de partage :  $200 + 250 = 450$ , chaque époux ayant droit 225

- Madame se voit attribuer « en nature » son bien professionnel (sa clientèle), soit 250, alors qu'elle a droit à 225; elle devra une soulte à Monsieur
- Monsieur se voit attribuer les biens valant 200 + la soulte due par Madame

# LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE – LES BIENS ACQUIS OU CRÉÉS PENDANT LE MARIAGE

## C.- LES PARTS NOMINATIVES (art. 1401, § 1, 5 et 1405, § 1, 5 C. civ.)

1.- Même distinction (sub A et B) entre LE DROIT à la propriété qui appartient à l'époux et la VALEUR PATRIMONIALE qui appartient au patrimoine commun

2.- Les parts concernées sont UNIQUEMENT les parts souscrites (acquises) par UN ÉPOUX, dans une société :

PROFESSIONNELLE où l'époux exerce sa profession en qualité de gérant ou d'administrateur

ou

PRIVÉE – société « fermée » car clauses restrictives de cession des parts (agrément, préemption)

3.- Dans tous les autres cas, les parts souscrites sont des biens communs.

Par exemple : une société immobilière; une société dans laquelle les deux époux sont titulaires de parts ou actions, etc...

4. Des clauses dérogatoires sont possibles : par exemple dire que les parts ou actions sont toujours propres, mais que le patrimoine commun aura droit à la valeur de souscription des parts.

UTILITE pour simplifier les comptes entre le patrimoine propre et le patrimoine commun

## LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE – LES BIENS ACQUIS OU CRÉÉS PENDANT LE MARIAGE

### D.- LES PRESTATIONS D'ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE

1.- LA RÉFORME EST IMPORTANTE, par rapport à la loi sur les assurances.

**IDÉE de base pour les CONTRATS SOUSCRITS PENDANT LE MARIAGE:** les droits résultant d'un contrat d'assurance impliquant des époux mariés en communauté sont des actifs PROPRES, mais dans certains cas, l'époux bénéficiaire des prestations doit indemniser le patrimoine commun qui aurait payé les primes d'assurance

### 2.- DISTINCTIONS À FAIRE ENTRE :

#### (1°) LE CONTRAT D'ASSURANCE DÉNOUÉ LORS DU DÉCÈS:

- SI LE BÉNÉFICIAIRE EST LE CONJOINT DU SOUSCRIPTEUR, LE CAPITAL OU LA RENTE EST PROPRE art. 1401, §2, 2 C. civ.). Formule AAB (décès de A)
- SI LE BÉNÉFICIAIRE EST L'ÉPOUX SOUSCRIPTEUR, LE CAPITAL OU LA RENTE EST PROPRE MAIS le patrimoine commun doit être indemnisé du montant des primes payées par lui (art. 1400, 7 C. civ.). Formule ABA (décès de B)

## LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE – LES BIENS ACQUIS OU CRÉÉS PENDANT LE MARIAGE

### D.- LES PRESTATIONS D'ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE (suite)

(2°) LE CONTRAT D'ASSURANCE N'EST PAS DÉNOUÉ À LA DISSOLUTION DU RÉGIME, par exemple en cas de divorce ou de décès si co-souscription et décès d'une des têtes assurées (formule AB,AB et C et décès de A) ; la VALEUR DE RACHAT nette EST PROPRE MAIS le patrimoine commun doit être indemnisé du montant des primes payées par lui (art. 1400, 6 C. civ.).

(3°) LA PRESTATION D'ASSURANCE EST PAYÉE PENDANT LE MARIAGE

LE CAPITAL OU LA RENTE EST UN BIEN COMMUN (art. 1405, § 1, 8 C. civ.)

# LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE – LES BIENS PROPRES ou PERSONNELS - **APPORTÉS** AU PATRIMOINE COMMUN

## L' APPORT IMMOBILIER ANTICIPÉ (art. 1452, § 2 C. civ.)

- 1.- LORSQUE DES FUTURS ÉPOUX ACQUIÈRENT, **EN INDIVISION, UN IMMEUBLE**, ils peuvent **faire une déclaration notariée** dans l'acte **d'achat** ou d'acquisition (par exemple, si l'immeuble leur est donné) « D'APPORT ANTICIPÉ »
- 2.- **EFFETS** : au MOMENT DU MARIAGE, **LE BIEN EST AUTOMATIQUEMENT COMMUN** et **LES PASSIFS LE GREVANT** deviennent aussi communs si les dettes grevant l'immeuble sont relatives à l'achat, l'amélioration ou la conservation de l'immeuble.

# LES RÉGIMES DE SÉPARATION DES BIENS

## A.- LE PARTAGE SIMPLIFIÉ DES BIENS INDIVIS ENTRE ÉPOUX

LES ÉPOUX SORTENT D'INDIVISION COMME ILS L'ENTENDENT, sans intervention judiciaire (art. 1468 C. civ.)

UN DROIT D'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIEL SUR LA PART INDIVISE DE L'ÉPOUX DÉCÉDÉ (ou divorcé) peut être exercé (art. 1389/1 et 2 C. civ.)

## B.- CLAUSES DÉROGATOIRES DANS LE CONTRAT DE MARIAGE possibles entre les époux à propos de :

- DES Règles de preuve de la propriété d'un bien ou d'une créance
- DES Décomptes de créances entre les époux pour régler si le transfert de fonds entre époux crée un droit à restitution
- DES patrimoines adjoints (société d'acquêt accolée au régime de la séparation des biens CRÉANT UNE COMBINAISON DE DEUX RÉGIMES)

## LES RÉGIMES DE SÉPARATION DES BIENS

C.- Ces clauses dérogatoires peuvent être placées sous LE STATUT DE L'AVANTAGE MATRIMONIAL entre les époux. Dans ce cas, les avantages recueillis par un époux ne sont pas traités comme des donations entre les époux (saut s'ils portent préjudice à un enfant d'une union antérieure)

D.- UN NOUVEAU RÉGIME : LA SÉPARATION DES BIENS AVEC CLAUSE DE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS (art. 1469, § 2 et 1469/1-13 C. civ.)

IL ORGANISE LE PARTAGE (par moitié ou autrement), SOUS FORME DE CRÉANCE, DES ACQUÊTS ou ACCROISSEMENTS enregistrés par le patrimoine final de CHAQUE époux

EX: PATRIMOINE INITIAL DE M = 20 ET SON PATRIMOINE FINAL EST DE 60 : PLUS-VALUE DE  $60 - 20 = 40$

PATRIMOINE INITIAL DE MME = 10 ET SON PATRIMOINE FINAL EST DE 70 : PLUS-VALUE DE  $70 - 10 = 60$

LA PLUS-VALUE FINALE EST DONC DE  $60 - 40 = 20$  et Monsieur a donc une créance de 10 sur le patrimoine de son épouse.

# APPLICATION DE LA LOI À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018

LES NOUVELLES RÈGLES SONT APPLICABLES :

- (1°) AUX ÉPOUX MARIÉS **À DATER** DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018
- (2°) AUX ÉPOUX MARIÉS **AVANT**, QUI MODIFIENT LEUR CONTRAT DE MARIAGE À DATER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018
- (3°) AUX ÉPOUX MARIÉS **AVANT** QUI CONSERVENT LEUR CONTRAT DE MARIAGE « ANCIEN », LORSQUE LES ACTIFS CONCERNÉS PAR LA NOUVELLE LOI **SONT ACQUIS À DATER DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR** (art. 64, § 2 C. civ.)

Ex:

- un bien professionnel acquis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 est régi par l'ancienne loi, alors que le bien professionnel qui le sera à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2018 sera soumis au régime juridique de la nouvelle loi
- Une prestation d'assurance exigible à dater de la nouvelle loi sera soumise à celle-ci même si le contrat d'assurance individuel a été conclu sous l'ancienne loi.